

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1705216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C... et Mme D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. F...
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2017 sous le n° 1705216, M. C... et Mme D... demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du maire de la commune de la Suze-sur-Sarthe, en date du 7 juin 2017, décidant de scolariser leur enfant, J... C... -D..., à l'école de la Renardière, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au maire de ladite commune, sous astreinte, d'inscrire provisoirement leur enfant à l'école des Châtaigniers ;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que leur enfant est malade, qu'il a été préconisé qu'il soit à nouveau scolarisé, que l'école des Châtaigniers est plus proche de leur domicile sachant que l'enfant présente des troubles de la motricité, que l'école de la Renardière est sensiblement plus éloignée de leur domicile où il rentre manger, alors que sa mère ne dispose pas de permis de conduire ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors qu'ils n'ont fait aucune demande de dérogation alors que la réglementation (article L. 212-1 du code de l'éducation nationale) impose que les enfants porteurs d'un handicap sont scolarisés dans l'établissement de référence, soit l'école la plus proche de son domicile, que le motif opposé par le maire est erroné en droit, que la décision méconnaît les articles 2-1, 3 et 26 de la convention internationale des droits de l'enfant, que le principe d'égalité devant le service public est méconnu ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2017, la commune de la Suze-sur-Sarthe, en la personne de son maire, représentée par Me B... , conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge solidaire de M. C... et de Mme D... la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce et qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Vu :

- la décision attaquée ;

- la requête au fond enregistrée le 14 juin 2017 par laquelle M. C... et Mme D... demandent l'annulation de la décision susvisée ;
- les pièces du dossier ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. F..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 juin 2017 à 11 h :

- le rapport de M. F..., juge des référés,
- et les observations de Me B..., représentant la commune de la Suze-sur-Sarthe, ainsi que de M. R... , maire de ladite commune.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Par un mémoire, enregistré le 28 juin 2017, M. C... et Mme D... concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures et font en outre valoir que la situation sanitaire de leur enfant, pouvant expliquer son comportement passé, s'est améliorée ;

La clôture de l'instruction de la présente instance a été fixée au 3 juillet 2017 par une ordonnance du 30 juin 2017.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que M. C... et Mme D..., parents de J... C... -D... né en 2008, demandent la suspension de l'exécution de la décision du maire de la commune de la Suze-sur-Sarthe, en date du 7 juin 2017, décidant d'inscrire leur enfant à l'école de la Renardière et non à celle des Châtaigniers, alors que cette dernière est la plus proche de leur domicile ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'éducation en ce qu'elles prévoient que « *Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence* » est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ; qu'eu égard à la proximité de la rentrée scolaire,

au fait qu'une pédiatre du centre hospitalier du Mans atteste que « *son état de santé, dont son comportement, lui permet une scolarisation en milieu ordinaire, le plus proche de son domicile afin de passer le moins de temps possible sur les trajets* » et au jugement en assistance éducative du 30 janvier 2017 du juge des enfants près le tribunal de grande instance du Mans décidant d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de J... C... -D... impliquant sa rescolarisation, la condition d'urgence est également remplie ; qu'il y a alors lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune de la Suze-sur-Sarthe d'inscrire provisoirement J... C... -D... à l'école la plus proche de son domicile, dans un délai de 15 jours, sans qu'il soit nécessaire de décider d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. C... et Mme D..., qui ne sont pas partie perdante, la somme demandée par la commune au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du maire de la commune de la Suze-sur-Sarthe, en date du 7 juin 2017, décidant de scolariser J... C... -D... à l'école de la Renardière est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de la Suze-sur-Sarthe de procéder, dans un délai de 15 jours, à l'inscription provisoire de J... C... -D... à l'école la plus proche de son domicile.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C... et Mme D... ainsi qu'à la commune de la Suze-sur-Sarthe.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. F...

Mme S...

La République mande et ordonne
au préfet de la Sarthe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,